

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle</p>	<p>Proposition de loi tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail</p>	<p>Proposition ...</p>	<p>Proposition ...</p>
<p>TITRE II</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Organisation du travail</p>	<p>Dans le paragraphe I de l'article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : « et que la nouvelle organisation du temps de travail s'accompagne d'une réduction de salaire » sont supprimés.</p>	<p>L'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>1° Le I est ainsi rédigé : « I.- Les gains et rémunérations des salariés des entreprises ou établissements dans lesquels une convention ou un accord conclu en application de l'article L. 212-2-1 du code du travail fixe un nouvel horaire collectif annualisé ayant pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 % sont, sous réserve des dispositions du II, partiellement exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 39. I.- A titre expérimental, lorsque les conventions ou accords d'entreprises ou d'établissements définis par l'article L. 212-2-1 du code du travail fixent un nouvel horaire collectif de travail annualisé, que celui-ci a pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 % et que la nouvelle organisation du temps de travail s'accompagne d'une réduction de salaire, la convention ou l'accord peut ouvrir droit, pendant trois ans, à une compensation partielle par l'Etat des cotisations sociales à la charge de l'employeur.</p>	<p>Dans le paragraphe I de l'article 39 de la loi du 20 décembre 1993 précitée, les mots : « peut ouvrir droit, pendant trois ans, à une compensation » sont remplacés par les mots : « ouvre droit à une exonération ».</p>	<p>« I.- Les gains et rémunérations des salariés des entreprises ou établissements dans lesquels une convention ou un accord conclu en application de l'article L. 212-2-1 du code du travail fixe un nouvel horaire collectif annualisé ayant pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 % sont, sous réserve des dispositions du II, partiellement exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification « I.- Lesd'au moins 10 % et s'accompagnant d'une réduction de salaire sont, sous réserve... ... familiales. » ;</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II. - Cette compensation est égale à une quote-part des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ; son montant est égal à 40 % des cotisations la première année et 30 % les deux années suivantes. Elle est attribuée par convention avec l'Etat lorsque la réduction de l'horaire collectif s'accompagne d'embauches intervenant dans un délai de six mois et correspondant au moins à 10 % de l'effectif moyen annuel de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Pendant une durée de trois années, le niveau de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement doit rester au moins égal à celui atteint à l'issue de la période d'embauche.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Dans le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 20 décembre 1993 précitée, les mots : « les deux années suivantes » sont remplacés par les mots : « les années suivantes ».</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa modification sans</p>
	<p>Art. 4.</p> <p>Dans le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 20 décembre 1993 précitée, les mots : « pendant une durée de trois années » sont remplacés par les mots : « pendant une durée de deux ans ».</p>	<p>a) La première phrase est ainsi rédigée : « Le taux de l'exonération prévue au I est égal à 50 % des cotisations la première année et à 30 % les années suivantes. »</p>	<p>Alinéa modification sans</p> <p>« Le égal à 40 % des suivantes. »</p>
	<p>Art. 5.</p> <p>Après le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 20 décembre 1993 précitée, il est</p>	<p>b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « L'exonération est accordée pour une durée de dix ans. » ;</p>	<p>b) Le début de la deuxième phrase est ainsi rédigé : « L'exonération est accordée pour une durée de cinq ans, par convention avec l'Etat » ;</p>
	<p>Après le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 20 décembre 1993 précitée, il est</p>	<p>c) Dans la deuxième phrase, les mots : « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots : « dans un délai fixé par la convention sans pouvoir excéder un an ».</p> <p>d) Dans la deuxième phrase, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 5 % ».</p> <p>e) Après la dernière phrase, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Au delà, l'exonération cesse d'être accordée quand les conditions de durée de l'horaire collectif ou le niveau de l'effectif n'ont plus été respectés pendant une durée supérieure à une année. »</p>	<p>c) Dans la deuxième phrase, les mots : « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots : « dans un délai fixé par la convention sans pouvoir excéder un an ».</p> <p>d) Dans la deuxième phrase, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 5 % ».</p> <p>e) Après la dernière phrase, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Au delà, l'exonération cesse d'être accordée quand les conditions de durée de l'horaire collectif ou le niveau de l'effectif n'ont plus été respectés pendant une durée supérieure à une année. »</p>
	<p>Après le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 20 décembre 1993 précitée, il est</p>	<p>3° le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa modification sans</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>	<p>inséré un paragraphe ainsi rédigé : « Pour les entreprises dont l'horaire initial est inférieur à la durée légale, les conditions de réduction de l'horaire et l'augmentation d'effectif sont fixées par la convention ».</p>	<p>« Pour les entreprises ou établissements dont l'horaire initial est inférieur à la durée légale, les conditions de réduction de l'horaire et d'augmentation de l'effectif sont fixées par la convention avec l'Etat.</p>	<p>« Pourl'horaire, d'augmentation de l'effectif et d'exonération de cotisations sont fixées par la convention avec l'Etat .</p>
<p>Art. L. 241-6-1. - Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 10%. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20%, le taux de cette cotisation est réduit de moitié.</p>		<p>« Le bénéfice de l'exonération prévue au I ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi, de l'abattement prévu par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail et de la réduction de cotisations prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 241-6-2. - A compter du 1er janvier 1995, par dérogation aux dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 241-6-1, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50%.</p>			
<p>Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1er</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent, mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance, majoré de 60%.</p>			
<p>CODE DU TRAVAIL</p>			
<p>Art. L. 322-12. (<i>deux premiers alinéas</i>) -</p>			
<p>L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.</p>			
<p>L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou de plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle constitue une alternative à un licenciement collectif pour motif économique effectué dans le cadre de la procédure de l'article L. 321-2.</p>			
<p>Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale</p>			

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
<p>Art 39. - III. - Un décret détermine les conditions d'application des paragraphes I et II, notamment les modalités de contrôle du nombre d'emplois créés.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>4° Le III est complété par les mots : « , ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions desdits paragraphes sont rendues applicables aux unités de travail dont l'horaire collectif est réduit dans le cadre d'une convention ou d'un accord conclu en application de l'article L.212-2-1 du code du travail. » ;</p>	<p>4° Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
<p>IV.- Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux conventions signées avant le 31 décembre 1996. A l'issue de la période d'expérimentation, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de l'application du présent article, tout particulièrement en ce qui concerne son effet sur la création d'emplois.</p>	<p>Le paragraphe IV de l'article 39 de la loi du 20 décembre 1993 précitée est supprimé.</p>	<p>5° Le IV est abrogé.</p>	<p>5° Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
<p>CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>		<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	
<p>Art. L. 241-6-3. - Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel et de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du présent code</p>		<p>1. - A l'article L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « pour le travail à temps partiel », sont insérés les mots : « et l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ».</p>	<p>Sans modification</p>	
<p>Art. L. 241-13. - (1° et 9 alinéas) Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et</p>				

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des allocations familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20%, font l'objet d'une réduction.</p>			
<p>..... Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.</p> <p>.....</p>		<p>II. - Au neuvième alinéa de l'article L. 241-13 du même code, les mots : « par l'article 7 », sont remplacés par les mots : « par les articles 7 et 39 ».</p>	
	<p>Art. 7.</p> <p>Deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de son application.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Deux ans après la promulgation de la présente loi, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de son application.</p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>Les dispositions de l'article 39 ont un caractère expérimental et s'appliquent aux conventions signées au cours des deux années suivant la promulgation de la présente loi. Avant la fin de cette expérimentation, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de leur application.</i></p>
<p>Art. L. 131-7. - Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'exonération de cotisation</p>	<p>Art. 4.</p> <p>I.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 ode de la sécurité sociale, l'exonération de</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application. Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.</p>	<p>sociale prévue à l'article 2 ne donne pas lieu à une compensation par le budget de l'Etat.</p> <p>Les pertes de recettes résultant, pour la sécurité sociale, de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle des droits de consommation sur les produits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux régimes de sécurité sociale.</p>	<p>cotisations sociales prévue à l'article premier de la présente loi ne donne pas lieu à compensation par le budget de l'Etat.</p> <p>II.- Supprimé</p> <p>Art. 5 (nouveau).</p> <p>Les entreprises ayant conclu avec l'Etat une convention en application de l'article 39 de la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi avant la date de promulgation de la présente loi, peuvent à leur demande conclure un avenant ouvrant droit au bénéfice de l'article premier, sans que la durée totale de la convention puisse excéder la durée fixée au II de l'article 39 précité. Le taux d'exonération qui leur est applicable est fixé par décret.</p>	<p>Art. 5 (nouveau).</p> <p>Sans modification</p>